

Devis normalisé

**Réseaux
techniques
urbains**

Édition 2026



DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU
TABLEAU DES MODIFICATIONS / RÉVISIONS
CAHIER : Réseaux techniques urbains
A – Généralités

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications / révisions

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
1	1.0	1.0	s.o.
1	2.0	2.0	Précisions apportées
1	3.0	3.0	Ajout de clause pour l'AAM
1	4.0	4.0	s.o.
1	4.1	4.1	Modification de la définition
1	5.0	5.0	Retrait d'informations superflues et précisions apportées
2	6.0	6.0	Précisions apportées
2	7.0	7.0	s.o.
3	8.0	8.0	Précisions apportées
3	9.0	9.0	s.o.
3	10.0	10.0	Ajout de clause pour l'utilisation de remblai sans retrait
3	11.0	11.0	Retrait d'informations superflues
4	12.0	12.0	Retrait de clauses déjà présentes au cahier « Gestion de circulation »
4	12.1	12.1	Précisions apportées
4	13.0	13.0	Modification pour l'ajout du Tableau 1 et modification de la profondeur
5	14.0	14.0	Correction numéro de téléphone et précisions apportées
5	15.0 à 17.0	15.0 à 17.0	s.o.

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
6	18.0	18.0	Retrait de l'article 18.0 <i>Essais et critères d'acceptation</i>
6	19.0	19.0	Retrait d'informations superflues et correction du numéro de dessins
6	19.0	19.0	Arrimage de la date des travaux avec autres documents
7	20.0	20.0	Précisions apportées
7 et 8	21.0 et 22.0	21.0 et 22.0	s.o.
8	23.0	23.0	Retrait de l'article 23.0 <i>Dépôt de garantie</i>
8	24.0	24.0	Arrimage du délai avec l'AAM
8	25.0	25.0	Précisions apportées
8	26.0	26.0	Retrait des copies papier
8	27.0	27.0	s.o.
9	Inex.	Tableau 1	Ajout du Tableau 1 – <i>Dégagements et recouvrements minimaux</i>

Notes

- *Inex.* : Article inexistant dans la version précédente.
- *Ptie* : Partie du contenu d'un article de la version précédente.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	1
2.0 DOMAINE D'APPLICATION	1
3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	1
4.0 DÉFINITIONS.....	1
4.1 RTU	1
5.0 GÉNÉRALITÉS	1
6.0 DEMANDE D'INTERVENTION	2
7.0 ENTREPRENEUR	2
8.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR.....	3
9.0 DÉBUT DES TRAVAUX	3
10.0 DÉLAI D'EXÉCUTION ET ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	3
11.0 HEURES DE TRAVAIL	3
12.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION.....	4
12.1 FERMETURE DE RUE, PISTE ET TROTTOIR.....	4
13.0 IMPLANTATION DES OUVRAGES	4
14.0 PRÉPARATION DU SITE.....	5
15.0 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	5
16.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES.....	5
17.0 TRAVAUX.....	5
18.0 ARTICLE RETIRÉ	6
19.0 RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES.....	6
20.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	7
21.0 SURFACES GAZONNÉES.....	7
22.0 TROTTOIRS ET BORDURES	8
23.0 ARTICLE RETIRÉ	8
24.0 ENTRETIEN	8
25.0 TRAVAUX URGENTS.....	8
26.0 PLANS TELS QUE CONSTRUITS	8
27.0 COÛT DES TRAVAUX	8
TABLEAU 1 – DÉGAGEMENTS ET RECOUVREMENTS MINIMAUX.....	9

1.0 OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent les travaux des entreprises de réseaux techniques urbains (RTU) à l'intérieur de l'emprise municipale et sur les propriétés de la Ville.

2.0 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique à la préparation du site, à l'excavation, à la pose de conduits *et de structures RTU*, au remblayage des tranchées, *réfection de la chaussée et à la remise à l'état des lieux*.

3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Gatineau et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1- avis aux soumissionnaires;
- 2- instructions aux soumissionnaires;
- 3- garanties et assurances;
- 4- clauses administratives;
- 5- cahiers techniques;
- 6- dessins normalisés;

ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère.

Les travaux de certaines entreprises de réseaux techniques urbains (RTU) à l'intérieur de l'emprise municipale et sur les propriétés de la Ville sont assujettis aux modalités stipulées à « l'Accord d'accès municipal » (AAM) établi entre la Ville de Gatineau et ces entreprises.

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.1 « Les documents » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

4.0 DÉFINITIONS

4.1 RTU

Les réseaux techniques urbains (anciennement appelés utilités publiques) consistent à l'ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, de télécommunications et d'énergie.

5.0 GÉNÉRALITÉS

Les entreprises de réseaux techniques urbains (RTU) doivent obtenir une autorisation de la part du Service des infrastructures et des projets pour toutes les interventions prévues sur leurs réseaux aériens ou souterrains incluant entre autres et sans s'y limiter, les nouvelles installations, l'entretien des équipements existants, l'élimination des structures existantes, etc.

Dans les cas où les entreprises de RTU proposent des ajouts d'équipements *hors-sol*, le Service des infrastructures et des projets peut *imposer des exigences quant à l'implantation* de ces équipements et de l'aménagement paysager. Dans le cas où des aménagements paysagers s'avèrent requis, l'entreprise de RTU doit réaliser ces aménagements à ses frais.

6.0 DEMANDE D'INTERVENTION

L'entreprise de RTU désirant effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise municipale doit au préalable soumettre une demande au Service des infrastructures et des projets *ainsi que* le formulaire « Demande d'intervention » ou « *Demande de consentement municipal* », en plus de joindre une copie électronique des plans et profils à l'échelle des travaux proposés.

L'entreprise de RTU peut, sous réserve d'un préavis, procéder à des travaux de routine pour lesquels aucun permis n'est exigé, le tout conformément à l'entente établie entre la Ville de Gatineau et les entreprises de RTU.

Toute modification aux plans approuvés doit être présentée au représentant de la Ville pour autorisation.

Tous les équipements doivent être cotés par rapport aux références existantes, soit les lignes d'emprises ou bornes, les angles des bâtiments, *les services municipaux incluant* les poteaux d'incendies ou tout autre objet permanent. Les élévations doivent être rattachées à un repère géodésique. Une localisation sur place à l'aide de peinture ou de piquets peut être exigée par le représentant de la Ville.

Dans le cas où une intervention *urgente* doit être effectuée afin d'assurer la continuité du service aux usagers ou pour des raisons de sécurité, l'entreprise de RTU doit communiquer avec le Service des infrastructures et des projets (pendant les heures de bureau) ou le service 311 (hors des heures de bureau) afin d'en informer le représentant municipal. Cependant, l'entreprise de RTU s'engage à acheminer la demande d'intervention *dans les 5 jours ouvrables suivant l'évènement*.

L'approbation des plans d'implantation des ouvrages et l'émission des permis nécessaires à leur implantation n'engagent en rien la Ville et ne constituent d'aucune manière une caution technique ni une garantie que l'installation prévue soit réalisable ou que les informations concernant les réseaux existants montrés aux plans soient véridiques.

La Ville peut exiger le démantèlement ou la modification des ouvrages ainsi que la remise en état des lieux aux frais de l'entreprise de RTU si des travaux sont effectués sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du représentant de la Ville.

7.0 ENTREPRENEUR

Le représentant de l'entreprise de RTU doit indiquer sur la demande d'intervention les noms, numéros de téléphone et coordonnées complètes de l'Entrepreneur et de son représentant officiel qui exécutera les travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer au représentant de la Ville les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit effectuer la gestion des travaux confiés en sous-traitance de façon à assurer le respect du devis normalisé et la conformité à toutes les normes et réglementations en vigueur.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Ville pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de retenir les services de professionnels, à ses frais, afin de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes d'intervention autorisées doit être approuvée par le représentant de la Ville préalablement aux travaux.

8.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit s'assurer d'avoir en tout temps, sur les lieux des travaux, un responsable avec qui le représentant de la Ville peut communiquer. Ce responsable doit être disponible pour la coordination des travaux et pour répondre aux plaintes. *Les coordonnées du responsable doivent être transmises au représentant de la Ville.*

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes au présent cahier et que le représentant de la Ville ne peut rejoindre l'Entrepreneur, le représentant de la Ville peut intervenir sans préavis pour *faire corriger le tout*, et ce, aux frais de ce dernier.

9.0 DÉBUT DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser le Service des infrastructures et des projets un minimum de cinq jours ouvrables avant de réaliser les travaux projetés pour les entreprises RTU.

L'entreprise de RTU et son Entrepreneur doivent soumettre au représentant de la Ville un calendrier détaillé et complet des ouvrages projetés.

10.0 DÉLAI D'EXÉCUTION ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit compléter toute coupe de rue transversale qu'il a entreprise dans un délai maximal de deux jours civils, incluant la réfection complète de la chaussée. Le délai d'exécution pour les coupes de rue longitudinales doit être établi en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et doit être approuvé par le représentant de la Ville.

Aucune tranchée ne peut être excavée sur une longueur de plus de 100 mètres à la fois à moins d'obtenir une autorisation écrite spécifique à cet effet de la Ville. Le remblayage des tranchées transversales et longitudinales doit s'effectuer la même journée que les travaux d'excavation.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit maintenir une signalisation adéquate et conforme aux normes en vigueur de signalisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD). Il doit également s'assurer que la surface de la tranchée où la circulation est permise est en bon état et carrossable.

L'utilisation de plaques d'acier temporaires, ancrées à la chaussée, peut être autorisée pour recouvrir une tranchée et permettre la circulation. Une demande doit préalablement être présentée et acceptée par le représentant de la Ville à cet effet.

L'utilisation de remblai sans retrait peut être autorisée pour remblayer une tranchée afin de permettre la circulation plus rapidement. Une demande doit préalablement être présentée et acceptée par le représentant de la Ville à cet effet.

11.0 HEURES DE TRAVAIL

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables prévues au règlement municipal sur le bruit.

L'horaire de travail de l'Entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 13.0 « Horaire des fermetures » du cahier « Gestion de la circulation pour les travaux routiers » du présent devis.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Ville conformément à la réglementation.

12.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION

L'Entrepreneur responsable des travaux doit se conformer en tout temps aux exigences applicables au maintien de la circulation et à la signalisation de travaux qui sont décrites au cahier « Gestion de la circulation pour travaux routiers » du présent devis.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Service des infrastructures et des projets un plan de signalisation conformément à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et dans les délais qui y sont prescrits. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation des interventions, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière en vigueur du MTMD, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps aux directives du cahier « Clauses administratives » du présent devis en ce qui concerne la circulation de chantier et l'utilisation des voies carrossables ainsi qu'aux exigences prescrites par le Service des infrastructures et des projets.

Lorsque l'Entrepreneur doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux, l'accès aux trottoirs, voies de circulation, entrées charretières, équipements municipaux et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

12.1 FERMETURE DE RUE, PISTE ET TROTTOIR

L'Entrepreneur ne peut, en aucun temps, procéder à la fermeture d'une rue, *d'une piste ou d'un trottoir* sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Ville.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, l'Entrepreneur doit présenter sa demande conformément à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et les délais qui y sont prescrits.

13.0 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être installés à l'extérieur de la chaussée, des trottoirs ou des sentiers pavés en conformité avec les dessins normalisés du présent devis.

Les traverses souterraines doivent être perpendiculaires à la rue dans la mesure du possible. De façon générale, les traverses de rues doivent être réalisées par forage ou autre technique sans tranchée. Toutes les traverses effectuées en tranchées ouvertes doivent être bétonnées et remblayées avec des transitions applicables.

L'entreprise de RTU ou son Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter les ouvrages proposés au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

Les conduits et équipements des entreprises de RTU doivent être installés selon les dégagements minimaux définis au Tableau 1 « Dégagements et recouvrements minimaux » du présent cahier.

Les conduits sous la chaussée doivent être installés à une profondeur minimale de 750 mm sous le niveau final.

14.0 PRÉPARATION DU SITE

Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie, câblodistribution, télécommunications, etc.) en présentant une demande à Info-Excavation, ainsi que les services municipaux, réseaux d'éclairage et boucles de détection en communiquant avec le Service des travaux publics de la Ville, au numéro téléphonique 311, 819-595-2002 ou 1-866-299-2002. Le marquage du repérage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper l'asphalte et le béton. Ce marquage doit respecter les normes nord-américaines de couleur, telles qu'utilisées par « Info-Excavation ».

L'entreprise de RTU ou son Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines *municipales ou privées* et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Ville ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Ville ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

15.0 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

L'Entrepreneur, ses sous-traitants ou tout autre intervenant doivent respecter les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction et plus spécifiquement la section 3.15 de ce règlement.

16.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres et arbustes doivent être protégés en conformité avec les spécifications décrites au cahier « Protection des arbres et des végétaux existants » du présent devis.

17.0 TRAVAUX

L'Entrepreneur doit couper à la scie l'asphalte ou le béton des tranchées avant d'excaver.

L'excavation se fait avec précaution jusqu'à la profondeur nécessaire tout en s'assurant de ne pas toucher ou déplacer les conduits en place.

Le remblayage des tranchées doit être effectué en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Excavation, drainage, terrassement et mise en forme » et « Fondation de chaussée » du présent devis.

L'Entrepreneur devra protéger ses ouvrages de façon adéquate. Sur approbation de la Ville, des plaques d'acier pourront être utilisées.

Tous les conduits des entreprises de RTU doivent être identifiés à l'aide de rubans indicateurs conformes aux normes en vigueur.

Les plans montrant l'emplacement des infrastructures municipales sont fournis à l'entreprise de RTU ou à l'Entrepreneur pour information seulement. La Ville ne peut garantir l'emplacement ni les élévations de ces conduites. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les fouilles jugées nécessaires pour localiser les infrastructures souterraines au début des travaux.

18.0 ARTICLE RETIRÉ

19.0 RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES

La réfection complète des chaussées existantes est de la responsabilité de l'Entrepreneur. Ce dernier doit s'assurer que les travaux sont réalisés à l'intérieur des délais prescrits à l'article 10.0 « Délai d'exécution et étendue des travaux » du présent cahier.

La réfection des chaussées doit être effectuée en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Fondation de chaussée » et « Enrobés » du présent devis.

Pour toutes coupes de chaussée longitudinales ou transversales, la limite de la coupe ne devrait jamais être dans la bande de roulement de la circulation.

Le découpage du revêtement doit être effectué avec soin, à la scie pour bien délimiter la largeur de l'excavation et éviter les arrachements.

La réparation du revêtement bitumineux doit être effectuée *conformément* aux dessins normalisés VO-23 et VO-24 du présent devis.

Il est important que l'enrobé soit posé de façon que la surface de rapiéçage, une fois l'enrobé compacté soit situé à 5 mm au-dessus de la surface adjacente, ceci afin de s'assurer que l'équipement repose en totalité sur le nouveau revêtement bitumineux lors de l'opération de compactage et non sur le revêtement existant tel que démontré au croquis VO-22 du présent devis.

Un liant d'accrochage doit être posé sur toutes les surfaces verticales (épaisseur du revêtement, regard, puisard, bordures, trottoirs, etc.) et entre chacune des couches de revêtement bitumineux posées.

L'Entrepreneur doit en tout temps donner aux parois de l'excavation la pente appropriée et utiliser des méthodes de construction conformes aux exigences et à la réglementation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) du Québec.

L'Entrepreneur doit utiliser l'équipement de compaction approprié aux ouvrages à réaliser. Afin de limiter les problèmes de tassement des tranchées, le matériau de remblai sous la ligne d'infrastructure doit être mis en place en couches de 300 mm d'épaisseur et compacté à 90 % du Proctor modifié.

La construction de transitions pour contrer l'effet néfaste des soulèvements différentiels dus au gel lorsque le type de remblai présente une susceptibilité au gel différente de celle des sols environnants doit être prévue.

Lorsqu'une coupe est située à un mètre ou moins d'un trottoir, d'une bordure, du centre de la rue ou d'une autre intervention, le revêtement bitumineux existant doit être refait jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au centre de la rue ou à la limite de toute autre intervention.

En présence d'un regard, d'un puisard ou d'une bouche à clé à l'intérieur d'une coupe à réparer, l'Entrepreneur doit briser minutieusement, à l'aide d'un marteau pneumatique, les surfaces autour de ces structures, afin de les dégager et effectuer les ajustements nécessaires.

Advenant que les travaux d'excavation doivent s'effectuer entre le 15 novembre *et la fin de la période du dégel*, l'Entrepreneur devra construire une surface de roulement temporaire et en assurer l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection. La remise en état de la coupe devra être effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

20.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Ville procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et les rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres matériaux similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles *et l'intérieur des structures (regards, puisards, chambres de vanne et bouches à clé)* ainsi que les conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition, le tout à la satisfaction du représentant de la Ville *ou du propriétaire concerné*.

21.0 SURFACES GAZONNÉES

Aux endroits où l'Entrepreneur doit faire des travaux de réfection des surfaces gazonnées (parterres, pelouses, etc.), ces travaux doivent être réalisés conformément au cahier « Ensemencement et gazonnement » du présent devis.

De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- l'excavation des endroits concernés doit être faite selon des formes rectangulaires permettant un recouvrement avec des plaques de gazon esthétiques et adéquates;
- l'Entrepreneur doit construire tous les remblais de façon que, après compactage et tassement, le profil du terrain prêt à recevoir le gazon soit au niveau des alignements et profils donnés. Il doit aussi tenir compte du tassement de la terre meuble mise en place;
- l'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection des surfaces gazonnées jusqu'à la reprise complète des plaques de gazon. Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour en arriver à cette fin et voir à de bons arrosages périodiques;

- lorsqu'une coupe effectuée hors chaussée est située à 300 mm ou moins d'un trottoir ou d'une bordure, le parterre doit être refait jusqu'au trottoir ou jusqu'à la bordure.

22.0 TROTTOIRS ET BORDURES

Aucune excavation ne doit se faire sous les trottoirs et bordures. Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant d'effectuer les travaux.

Aux endroits où des trottoirs ou bordures sont à reconstruire, les travaux de réfection doivent être conformes au cahier « Bordures et trottoirs de béton » du présent devis.

23.0 ARTICLE RETIRÉ

24.0 ENTRETIEN

Durant la période de garantie, l'Entrepreneur doit maintenir en bon état et faire toutes les réparations que le représentant de la Ville peut exiger. Le représentant de la Ville peut exiger à l'Entrepreneur de sceller les fissures qui pourraient apparaître au pourtour de la coupe de la chaussée, durant ou à la fin de la période de garantie ou même de procéder à une reprise de la réfection de la surface de la coupe selon l'étendue des dommages.

Si l'Entrepreneur refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les 72 heures suivant l'avis écrit du représentant de la Ville, ce dernier peut faire exécuter lesdites réparations et les coûts qui en résultent sont prélevés à même le dépôt de garantie. Si les coûts sont plus élevés que le dépôt de garantie, la différence est facturée à l'Entrepreneur.

À la fin de la période de garantie, le représentant de la Ville procède à une inspection de la zone des travaux, confirme que toute la documentation requise (rapports des professionnels du marché, confirmation de l'installation des régulateurs de débit, etc.) a été reçue et remet le solde résiduel du dépôt de garantie à l'Entrepreneur.

25.0 TRAVAUX URGENTS

En cas de situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, un avis écrit d'un représentant de la Ville sera émis à l'Entrepreneur, ce dernier doit effectuer les travaux identifiés comme étant urgents, et ce, dans un délai de 24 heures.

À défaut de se conformer aux directives, la Ville procède aux réparations requises aux frais de l'Entrepreneur.

26.0 PLANS TELS QUE CONSTRUITS

Toute nouvelle installation ou modification ou réfection de RTU doit être consignée sur des plans tels que construits. Les plans devront être en format DWG et PDF et les fichiers électroniques doivent être remis à la Ville.

27.0 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts relatifs aux installations, modifications ou réfections de RTU sont aux frais de l'entreprise de RTU. Les coûts comprennent toute la main-d'œuvre, les matériaux et équipements, l'excavation, l'installation, la modification ou la réfection des RTU, le remblai des tranchées, la réfection complète de la structure de la chaussée et du revêtement, la remise en état des lieux et toutes dépenses incidentes.

TABLEAU 1 – DÉGAGEMENTS ET RECOUVREMENTS MINIMAUX

Dégagement minimal entre les infrastructures municipales et les infrastructures RTU				
Réseau municipal		RTU	Horizontal (mm)	Vertical (mm)
Arbre	Tranchée ouverte	Conduits et structures	2 000 ou 10 x diam. de l'arbre	
	Sans tranchée	Conduits et structures	10 x diam. de l'arbre	
Boîte de service (vanne)		Conduits et structures	1 500	
		Poteau et tige d'ancrage	1 500	
Bordure de rue	Côté privé	Conduits	750	
	Côté Ville	Conduits	750	
Poteau d'incendie		Conduits et structures sans équipement hors-sol	750	
		Structures avec équipement hors-sol	2 000	
		Poteau et tige d'ancrage	1 500	
Branchement de service, de puisard ou de poteau d'incendie	Lors de croisement	Conduits et structures		150
	Lorsque parallèle	Conduits et structures	1 500	150
		Poteau et tige d'ancrage	1 500	
Conduite maîtresse d'égouts ou d'aqueduc	Lors de croisement	Conduits		150
	Lorsque parallèle	Conduits	2 000	150
		Poteau et tige d'ancrage	2 000	
Massif ou fût d'éclairage ou de feux de circulation		Conduits et structures	600	
Structure municipale (regard, Puisard ou chambre de vanne)		Conduits	1 500	
		Structures	1 500	
		Poteau et tige d'ancrage et structures	1 500	
Recouvrement minimal par rapport au niveau final (mm)				
Conduits			750	
Chambre RTU	Bell		700 min et 1 700 max	
	Électricité		450	
	Télécommunication		450	
Notes:				
1 - Les dégagements sont mesurés de paroi à paroi.				
2 - Dans une chaussée, le niveau final correspond à celui du cours d'eau.				
3 - À l'extérieur d'une chaussée, le niveau final correspond à celui du terrain fini ou des trottoirs, le cas échéant.				
4 - Les dégagements par rapport aux arbres peuvent être modifiés sur recommandation d'un architecte paysager, avec l'approbation des propriétaires des ouvrages concernés.				